Actualisée en novembre 2026

◊AUTEUR
Rudy CHOUVEL
Chargé de mission
Transition écologique
en santé à la FHF

◊ CONTACT
r.chouvel@fhf.fr

TRANSITION ÉCOLOGIQUE : OBLIGATIONS DES HÔPITAUX ET ESMS PUBLICS CONCERNANT LES MOBILITÉS

Cette note a pour objet de présenter de façon synthétique les principales obligations applicables aux établissements sanitaires et médico-sociaux publics en matière de transition écologique. Il ne s'agit ni d'une présentation détaillée du cadre réglementaire (la référence aux articles permet de consulter à la source les dispositions applicables) ni d'une réflexion sur ces obligations.

S'il ne peut prétendre à l'exhaustivité, le recensement se veut le plus complet possible et toute obligation que vous estimez importante et absente du texte peut être signalée à l'auteur.

PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION

- **Le forfait mobilités durables** est attribuable depuis le 11 mai 2020, désormais à hauteur de 100€ à 300€ par an et à partir de 30 jours d'utilisation d'un des moyens de mobilité durable ; il est soumis à condition et contrôle.
- La prise en charge des abonnements de transport en commun ou de location de vélos se fait **à hauteur de 75%** depuis le **1er septembre 2023.**
- Plusieurs obligations portant sur le **renouvellement** (verdissement) du **parc de véhicules** (voitures, camions...), selon le type d'établissement et le calendrier d'achat ou location.
- Plusieurs obligations portant sur la **création et la sécurisation d'infrastructures de stationnement des vélos** lors de travaux sur des parkings (à partir de 10 places), à l'occasion de nouvelles constructions et sur les bâtiments tertiaires existants.
- **20% des places de stationnement** (à partir de 10 places), de bâtiments neufs ou de parcs faisant l'objet d'une rénovation, doivent être **pré-équipées pour des bornes de recharge** ; depuis le 1er janvier 2025, **5% des places doivent être équipées** (à partir de 20 places).
- Plusieurs obligations portant sur les **parcs de stationnement extérieurs > 500m2** (nouveaux ou rénovés) en matière de revêtement de surface, d'aménagements hydrauliques et de dispositifs végétalisés (infiltration des eaux et évaporation), mais aussi de dispositifs végétalisés et d'ombrières photovoltaïques (ombrage), sur 50% de la surface.
- **Interdiction de circulation de certains véhicules** pour les établissements situés dans certaines **zones à faibles émissions mobilité**.
- Le **télétravail et les visioconférences** pour les concours sont **autorisés** et **encadrés**. Une **indemnisation** est prévue pour le télétravail.

SOMMAIRE

1- MOBILITÉ DU PERSONNEL VERS SON LIEU DE TRAVAIL 03

1.1 Le plan de mobilité employeur/ Le plan de protection de l'atmosphère 03

1.2 Le forfait mobilités durables 03

1.3 La prise en charge des frais de transport 05

2- LES MOBILITÉS AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT 06

2.1 Le référent mobilité 06

2.2 Le renouvellement du parc de véhicules 07

3- LES STATIONNEMENTS 10

3.1 Les vélos 10

3.2 Les véhicules électriques 11

3.3 Les parcs de stationnement 12

4- LES ZONES À FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ 17

5- LE TÉLÉTRAVAIL : DES TRAJETS ÉVITÉS 18

5.1 Les conditions du télétravail 18

5.2 Les modalités d'indemnisation du télétravail 19

5.3 L'organisation d'épreuves de concours en visioconférence 19

BIBLIOGRAPHIE ET OUTILS 21

1 MOBILITÉ DU PERSONNEL VERS SON LIEU DE TRAVAIL

Il s'agit ici de réaliser un état des lieux de la réglementation qui s'applique aux trajets entre le domicile des professionnels et l'établissement. L'enjeu global de ces éléments de réglementation est d'inciter à l'abandon de l'usage solitaire de la voiture (autosolisme) au profit d'autres moyens de mobilité : collectifs (transport en commun, covoiturage) ou actifs (marche, vélo). Néanmoins, le fonctionnement particulier des établissements implique de rester vigilant sur l'usage de certains types de transports : maîtrise des deux-roues, interruption des transports en commun la nuit, par exemple.

1.1 LE PLAN DE MOBILITÉ EMPLOYEUR / LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

Les articles L1214-1 et suivants du Code des transports encadrent les plans de mobilité élaborés par les autorités organisatrices de la mobilité.

Les établissements peuvent se rapprocher des autorités organisatrices des mobilités pour réaliser un plan de mobilité employeur, et prendre en compte les plans de protection de l'atmosphère (**DREAL**)[1].

1.2 LE FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

L'article L3261-3-1 du Code du travail complété par le Décret n°2020-1554 du 9 décembre 2020 modifié[2] mettent en œuvre un **forfait mobilités durables** (FMD, anciennement appelé indemnité kilométrique vélo) à compter du **11 mai 2020**[3] (article 10 du décret) qui permet la prise en charge de tout ou partie des frais engagés par les agents, quel que soit leur statut (article 1), pour les déplacements domicile-travail avec leur **vélo** ou **vélo à pédalage assisté personnel** ou en tant que **conducteur ou passager en covoiturage** ou, à compter du **1er septembre 2022**, d'**engin de déplacement personnel motorisé non thermique** (gyropode, trottinette, scooter électrique...)[4] ou en tant qu'utilisateur d'un service de mobilité partagé mentionné à l'article R3261-13-1 du Code du travail (autopartage avec véhicules à faibles émissions ou scooters, vélos et trottinettes loués ou mis à disposition en libre-service), selon l'article 1 du décret.

[1] Le ministère de la Transition écologique a confirmé l'impossibilité pour un plan de protection de l'atmosphère de prescrire des mesures réglementaires contraignantes allant au-delà de ce que prévoit l'article L1214-8-2 du Code des transports.

[2] Modifié par le Décret n°2022-1560 du 13 décembre 2022.

[3] Le jugement n°2300279 du 9 janvier 2025 du TA de Rouen permet de considérer que le versement du FMD est facultatif pour les établissements publics.

[4] Voir 6.14 et 6.15 de l'article R311-1 du Code de la route.

CONDITIONS :

- Ce FMD est **cumulable** à compter du **1er septembre 2022** avec le **remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos** mais un même abonnement ne peut donner lieu à une double prise en charge (Article 8 du décret) ;

- Le bénéfice de ce forfait est subordonné au **dépôt d'une déclaration** sur l'honneur certifiant l'utilisation du ou des moyens de transport et le nombre de jours d'utilisation, établie au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé (Article 4) ;

- Le FMD est **versé l'année suivante** (Article 5) ;

- L'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée (ou du vélo / trottinette / scooter électrique de façon facultative) fait l'objet d'un **contrôle de la part de l'employeur** qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet : relevé de facture (passager) ou paiement (conducteur) d'une plateforme de covoiturage, attestation sur l'honneur du co-voitureur (hors plateformes), attestation du registre de preuve de **covoiturage**, ou de la plateforme utilisée, relevé de facture, paiement, attestation d'abonnement... (Article 4) ;

- Les agents bénéficiant d'un **transport gratuit** collectif ou par leur employeur, d'un **véhicule de fonction** ou d'un **logement de fonction sur leur lieu de travail ne peuvent prétendre au FMD** (Article 9) ;

- **L'arrêté du 9 mai 2020** modifié par **l'arrêté du 13 décembre 2022** fixe le nombre de jours d'utilisation d'un de ces moyens de transport éligible au versement du FMD à **30 jours** et le montant du FMD à **100 à 300€ par an[5] :**

  - 100€ pour 30 à 59 jours d'utilisation ;
  - 200€ pour 60 à 99 jours ;
  - 300€ à partir de 100 jours.

Le FMD est exonéré d'impôt (dans la limite de 900 € par an en cumulant avec la prise en charge des frais de transports en commun : b du 19° ter de l'article 81 du Code général des impôts).

[5] L'arrêté mentionné concerne la fonction publique d'État mais l'article 3 du décret du 9 décembre 2020 évoque cet « arrêté pris en application du décret du 9 mai 2020 susvisé », ce qui a pour effet d'étendre les dispositions à la fonction publique hospitalière.

1.3 LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

Le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié par le décret n°2023-812 du 21 août 2023 prévoit la prise en charge **des trois quarts du tarif** depuis le **1er septembre 2023** : des **abonnements de transports en commun** (RATP, SNCF, optile, entreprises de transport public, régies...) **et des services publics de location de vélos.**

CONDITIONS :

- La **prise en charge des deux modalités** (vélo/transports en commun) **n'est pas cumulable lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets** (Article 2 du décret) ;
- L'employeur prend en charge **les trois quarts du tarif** depuis le **1er septembre 2023**. Elle se fait sur la base du **tarif le plus économique[6] et du temps de trajet le plus court** entre leur résidence habituelle la plus proche et leur lieu de travail, dans la limite de 104,04 € par mois (**2026**) (Article 3) ;
- Le **montant est versé mensuellement**, y compris pour les titres annuels (sur justificatifs) (Article 4) ;
- Si le nombre d'heures travaillées est **supérieur ou égal à 50%, la prise en charge est identique** au temps plein, en revanche elle est **réduite de moitié en dessous de 50%**. En outre, les **périodes de congé maladie, maternité... s'accompagnent d'une suspension** de cette prise en charge partielle (Article 7) ;
- Des adaptations sont prévues au sein du décret pour les **agents ayant plusieurs employeurs publics** (Article 9) ;
- Ce décret **ne s'applique pas si certaines indemnités ou facilités** sont octroyées à l'agent (véhicule de fonction, transport gratuit...) (Article 10).

SANCTIONS :

L'article R3261-16 CT prévoit une **contravention de la 4ème classe.**

[6] **En Île-de-France**, le montant de la participation de l'employeur public est fixé sur la **base du tarif annuel.**

2 MOBILITÉS AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 LE RÉFÉRENT MOBILITÉ

La circulaire du Premier ministre n° 6225-SG du 13 novembre 2020 prévoit que les établissements publics de l'État (dont les hôpitaux font partie) dont le parc automobile est supérieur à 100 véhicules nomment un référent mobilités au plus tard au **31 décembre 2020**[7].

Le plan de mobilité doit comprendre :

- Une **gestion triennale de la flotte automobile** : inventaire des parcs, programmation de leur renouvellement par énergie, objectifs de réduction du parc ;

- Le **recensement des moyens et services alternatifs à la mobilité** (visioconférence...) et des **transports autres que l'automobile** à disposition des agents (vélos électriques de service...) ;

- La **description des outils mis en place afin de développer l'autopartage** (différents conducteurs pour un même véhicule) et le **covoiturage** (plusieurs passagers dans un même véhicule).

[7] La FHF a contacté les ministères chargés de la Santé et de la Transition écologique sur ce point afin de connaître leur position quant à son applicabilité aux établissements publics de santé. La circulaire demande par ailleurs que l'affectation de véhicules de fonction soit réservée à des sujétions hors horaires professionnels usuels (astreintes nuit et week-end) et le remplacement des véhicules de fonction par un pool de véhicules mutualisés ou des abonnements taxi/VTC/locations de courtes durées.

2.2 LE RENOUVELLEMENT DU PARC DE VÉHICULES

L'article L2621-2 du Code de la commande publique prévoit que les acheteurs tiennent compte "**des incidences énergétiques et environnementales** (du) véhicule sur toute sa **durée de vie**".

L'article L224-7 du Code de l'environnement (CE) prévoit que les pouvoirs adjudicateurs gérant directement ou indirectement des véhicules (achat, location...) **acquièrent ou utilisent des véhicules à faibles et très faibles émissions.**

L'article R224-15 CE précise que la comptabilisation des véhicules concerne ceux acquis ou utilisés dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession visés au L224-7 CE et situés au-dessus des seuils prévus à l'Avis relatif aux seuils de procédure (annexe 2 du CCP, 216 000€ pour les hôpitaux et ESMS) : l'avis d'attribution comporte les informations relatives au nombre total de véhicules couverts par le contrat, et au nombre de véhicules à FE et de véhicules à TFE acquis ou utilisés dans le cadre du contrat.

2.2.1 LES VÉHICULES ≤ 3,5 TONNES

L'article L224-8 CE prévoit que, pour l'acquisition ou l'utilisation de véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes :

- « *Pour l'État et **pour ses établissements publics**[8] lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement un parc de plus de **vingt** de ces véhicules pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel*[9] », la proportion de véhicules est égale à :

[8] Dont les **hôpitaux**.

[9] Une activité de blanchisserie, qui appartient au secteur concurrentiel, ne serait par exemple pas concernée.

- **50% de véhicules à faibles émissions** jusqu'au **31 décembre 2026** et **100%** à compter du **1er janvier 2027.** Par ailleurs, la **Circulaire n°6535/SG** du Premier ministre du 9 juin 2026 prévoit que 100% des **véhicules particuliers et utilitaires légers à usage administratif acquis devront être électriques**, dès que les conditions d'opération le permettent ;

- **37,4% de véhicules à très faibles émissions** du **1er janvier 2026** au **31 décembre 2029** et **45%** à compter du **1er janvier 2030**[10] ;

« *Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et **leurs établissements publics***[11] *lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement un parc de plus de **vingt** de ces véhicules pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel* » :

- **40% de véhicules à faibles émissions**[12] et **70%** à compter du **1er janvier 2030** ;

- **37,4% de véhicules à très faibles émissions** du **1er janvier 2026** au **31 décembre 2029** et **40%** à compter du **1er janvier 2030**.

Au-delà de l'achat / location, **l'article R224-15-10 CE** précise que les **contrats de fourniture** de transport / collecte / livraison / distribution concernés sont les suivants : transport routier de passagers, transport non régulier de passagers, collecte des ordures.

2.2.2 LES VÉHICULES > 3,5 TONNES

L'article L224-8-1 CE prévoit pour l'État et **ses établissements publics** (parc de plus de **20** véhicules) une proportion de 50% de véhicules à faibles émissions de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

Pour les autres acteurs : 15% depuis le **1er janvier 2026**[13].

Au-delà de l'achat/location, **l'article R224-15-8 CE** précise que les **contrats de fourniture** de transport / collecte / livraison / distribution concernés sont les suivants : transport de courrier / colis, collecte des ordures.

[10] **L'article D224-15-12 CE** considère qu'un véhicule est à **très faibles émissions** si sa source d'énergie est : **électricité, hydrogène, hydrogène-électricité** (hybride rechargeable ou non)**, air comprimé.**

[11] **Dont les ESMS : article L315-9 du Code de l'action sociale et des familles.**

[12] **L'article D224-15-11 CE** considère qu'une voiture ou une camionnette est un véhicule à **faibles émissions** si ses émissions de gaz à effet de serre sont inférieures à **50gCO2/km** et ses émissions de particules et d'oxydes d'azote sont inférieures ou égales à 0,8 fois la limite d'émission.

[13] **L'article D224-15-9 CE** considère comme véhicules de plus de 3,5 tonnes à **faibles émissions** les véhicules dont le système de propulsion est alimenté exclusivement ou partiellement par : **électricité, hydrogène, GNL, GPL, énergie mécanique provenant d'un stockage embarqué, certains biocarburants.**

2.2.3 LA COMMUNICATION

L'article L224-12 CE impose que soit rendu public pour l'ensemble des acteurs par les services de l'État **le pourcentage de véhicules à faibles et à très faibles émissions** parmi les véhicules ayant fait l'objet d'un **renouvellement** durant l'année précédente.

L'article L224-12-1 CE prévoit que les assujettis aux obligations précédentes mettent en œuvre des **actions de formation ou de sensibilisation des utilisateurs de véhicules**, leur permettant de réduire l'incidence de leur conduite sur l'environnement, et s'assurent que les conditions d'utilisation optimale des véhicules hybrides rechargeables en mode électrique sont réunies (Loi Climat et résilience).

2.2.4 DON ET REVENTE DE VÉHICULES

Plusieurs plateformes permettent de **revendre des véhicules d'occasion** (en particulier la plateforme de **vente aux enchères du Domaine**).

Par ailleurs, **l'article L1113-2 du Code des transports** prévoit que les **véhicules mis au rebut** dans le cadre de **l'article L251-1 du Code de l'énergie** peuvent être **remis à titre gracieux aux autorités organisatrices de la mobilité** et détaille la liste des véhicules éligibles.

3 LES STATIONNEMENTS

3.1 LES VÉLOS

L'article R113-12 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) précise que les « infrastructures » comportent des **dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue, situées sur la même unité foncière et de préférence au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol** du parc de stationnement, de l'ensemble d'habitations ou du bâtiment[14].

L'installation d'infrastructures « permettant le stationnement sécurisé des vélos » est obligatoire pour toute personne construisant (L113-18 du CCH) sur un **ensemble d'habitations** avec parking individuel couvert ou sécurisé, ou un ***« bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement*** *destinées aux agents ou aux usagers du service public »* notamment, **ou procédant à des travaux sur un parking annexe à ces bâtiments (L113-19 du CCH)**, avec possibilité de le faire dans une autre partie du bâtiment ou sur la même unité foncière, **les infrastructures extérieures destinées aux usagers du service public devant être situées à moins de 50 mètres d'une des entrées principales** (arrêté du 30 juin 2022)[15].

L'article R113-13 du CCH précise que l'obligation de l'article L113-19 du CCH s'applique lorsque le **parc de stationnement annexe comprend au moins 10 places** et lorsque le **rapport entre le coût prévisionnel des travaux et la valeur du bâtiment est supérieur ou égal à 2%.** L'arrêté du 30 juin 2022 précise le **ratio de places devant être installées**[16], il ne peut être inférieur à 2.

L'article R113-14 du CCH rend applicable cette obligation **à partir de 10 places** destinées aux travailleurs.

---

[14] Le Décret n°2022-930 du 25 juin 2022 est venu préciser ces articles législatifs en modifiant les articles R113-11 à R113-18 du CCH à partir du 26/12/2022.

[15] L'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments, pris en application de l'article R113-18 du CCH et entrant en vigueur au 30 décembre 2022, précise que les **infrastructures doivent disposer d'un minimum de deux emplacements d'au moins 1,5m2 de stationnement** (hors espace de dégagement).

[16] L'annexe de cet arrêté précise également le **nombre minimal d'emplacements** destinés au stationnement sécurisé :

- Bâtiment neuf équipé de stationnements accueillant un **service public : 15% de l'effectif total des agents + 15% de l'effectif total des usagers accueillis simultanément ; 10% effectif + 10% usagers** s'il s'agit d'un bâtiment disposant d'un **parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux**.

- Bâtiment d'habitation d'au moins 2 logements équipé de stationnements : **1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales, 2 à partir de 3 pièces principales** ; **1 emplacement par logement** s'il s'agit d'un bâtiment de ce type disposant d'un **parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux**.

L'article R113-16 du CCH prévoit la sécurisation des infrastructures par une **porte dotée d'un système de fermeture sécurisée (agents, occupants d'habitations)**, et qu'elles soient **couvertes**, **éclairées** et **closes** lorsqu'elles se situent à l'extérieur du bâtiment. Pour les **usagers**, les infrastructures sont **couvertes, éclairées et sécurisées par une surveillance fonctionnelle** (présentielle ou par vidéosurveillance) ou par une **porte sécurisée.**

3.2 LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

L'article L113-12 du CCH prévoit que, dans les **parcs de stationnement comportant plus de 10 emplacements**, dans des **bâtiments non résidentiels neufs**, faisant l'objet de rénovation importante incluant le parc ou son installation électrique (au moins 25% de la valeur du bâtiment hors coût du terrain) ou **les jouxtant** (même unité foncière que le bâtiment et relation fonctionnelle avec lui) :

- **Au moins 20% des emplacements sont pré-équipés[17] ;**
- **2% de ces emplacements (au moins 1) sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite** (PMR) ;
- **Au moins 1 emplacement PMR est équipé** pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ;
- **Au moins 2 (dont 1 PMR) sont équipés dans les parcs comportant plus de 200 places.**

L'article L113-13 du CCH prévoit que depuis le **1er janvier 2025**, les bâtiments non résidentiels comportant un **parc de stationnement de plus de 20 emplacements disposent :**

- D'un **point de recharge** pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables situé **sur un emplacement PMR** ;
- Et **d'un point de charge par tranche de 20 emplacements supplémentaires (5%)**, sauf si des travaux importants d'adaptation du réseau électrique sont nécessaires[18].

L'article L113-14 du CCH précise que les **obligations précédentes ne sont pas applicables** lorsque, « *dans les cas de rénovation importante, le* ***coût des installations de recharge et de raccordement représente plus de 7 % du coût total de cette rénovation ».***

[17] L'article L113-11 du CCH précise la définition de « pré-équipement » : « mise en place des conduits pour le passage des câbles électriques et des dispositifs d'alimentation et de sécurité pour les points de recharge électrique et hybride rechargeable », L'article R113-6 du CCH et l'arrêté du 23 décembre 2020 (la codification a été modifiée depuis) complètent les attendus techniques (conduits, énergie et circuits électriques, valeurs de PIRVE...)

[18] *« Le nombre de points de charge est limité de telle sorte que les travaux en amont du tableau général de basse tension, y compris sur ce tableau, n'excèdent pas le coût total des travaux situés en aval de ce tableau ».*

3.3 LES PARCS DE STATIONNEMENTS

3.3.1 LES PARCS DE STATIONNEMENTS EXISTANTS SANS RÉNOVATION

L'article 40 de la loi du 10 mars 2023[19] (modifié par la loi du 26 novembre 2025) prévoit dans son I. que les parcs de stationnement extérieurs supérieurs à 1 500 m2 existants au **1er juillet 2023** et ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter du **10 mars 2023** (hors exonérations prévues au II.[20]) sont équipés sur au moins 50% de leur superficie d'ombrières photovoltaïques (ou 17,5% a minima d'ombrières et 32,5% de dispositifs végétalisés) :

- Pour les **parcs gérés en concession ou en délégation de service public** : application au **1er juillet 2026** si la conclusion ou le renouvellement de la concession ou de la délégation a lieu avant le **1er juillet 2026** ou au **1er juillet 2028** si cela a lieu après le **1er juillet 2028.**
- Pour les **autres parcs** : application au **1er juillet 2026** pour les parcs **>10 000 m2** et au **1er juillet 2028** pour les parcs entre **1 500 et 10 000 m2**.

La **mutualisation de l'obligation est possible** sur plusieurs parcs adjacents (I de l'article 40 de la loi du 10 mars 2023) et ce type de travaux peuvent faire l'objet d'une déclaration préalable et ne pas justifier un permis (VIII **; article L421-4 du CU**).

Il est également prévu des **reports de délai** par le préfet de département. En revanche, tout manquement peut être constaté par des agents habilités (IV.) et une **sanction pécuniaire** peut être infligée, jusqu'à 20000 € pour un parc <10 000 m2, jusqu'à 40000 € au-delà (V.). Une procédure contradictoire sera mise en oeuvre.

Le décret n°2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi APER précise (art. 1) **le calcul de la superficie** des parcs de stationnement de plus de 1500 m2 (espaces dédiés au stationnement, hors espaces verts, de repos, de stockage, logistiques, proche ICPE...). Ses articles 4 à 10 **précisent les exonérations** (risques naturels ou autres, nature du sol, contraintes techniques, terrain classé ou protégé, monuments naturels, coût des travaux excessif ou coût d'investissement significativement supérieur à la rentabilité ou compromettant la viabilité économique du gestionnaire du parc ou sa capacité de financement initial...).

L'article 24 de la loi DDADUE du 30 avril 2025 exclut du calcul de la superficie les surfaces correspondant aux voies poids lourds >7,5 tonnes.

[19] Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

[20] Dérogations possibles si : coût financier inacceptable ; parc ombragé par des arbres sur la moitié de la surface ; contraintes techniques, sécurité, architecturales, patrimoniales, environnementales ou relatives aux sites et paysages ; suppression ou transformation totale ou partielle du parc prévue dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement ou d'une autorisation d'urbanisme.

Le décret de 2024 précise par ailleurs (art. 9) qu'il est **satisfait aux conditions d'ombrage** (permettant d'être exonéré d'installation d'ombrières photovoltaïques) lorsqu'un **arbre à canopée large pour 3 emplacements** est présent. Une exemption temporaire peut être accordée par le préfet pour 5 à 7 ans (art. 10), si proximité d'une action d'aménagement.
Pour ces exonérations (art. 11), une **attestation** doit être fournie, avec, selon les exemptions, un résumé non technique voire une étude technico-économique réalisée par une entreprise qualifiée.

3.3.2
LES NOUVEAUX PARCS DE STATIONNEMENT OU SUBISSANT DES RÉNOVATIONS LOURDES[21]

L'article L171-4 CCH prévoit que **les parcs de stationnement couverts accessibles au public (de plus de 500 m2 au sol) neufs** intègrent soit **un procédé de production d'énergies renouvelables**, soit un **système de végétalisation**[22] basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat. **Cette obligation d'ombrières se concrétise sur une surface minimale de 50%.**

Ils doivent également intégrer des **revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.**

Ces obligations s'appliquent aussi lors **d'extensions et de rénovations lourdes, lorsque ces dernières ont une emprise au sol de plus de 500 m2**[23].

Les **articles R171-34 et suivants CCH** listent les **exceptions** (patrimoniales, économiques…) et les **justifications** nécessaires.

L'article L181-11 du CCH prévoit que les agents assermentés peuvent **contrôler** l'application de l'article L171-4 du CCH.

Depuis le 1er janvier 2025, les constructions de bâtiments ou parties de bâtiments d'hôpitaux de plus de 500 m2 au sol, et rénovations lourdes/extensions/aires de stationnement associées sont concernées par ces mêmes obligations.

L'article L111-19-1 du Code de l'urbanisme prévoit plus spécifiquement que les **parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 m2** associés aux mêmes bâtiments ou parties de bâtiment que précédemment et les nouveaux parcs extérieurs de stationnement **ouverts au public** de plus de 500 m2, neufs ou subissant des rénovations lourdes **intègrent**, **sauf incompatibilités** techniques, sécuritaires, architecturales, patrimoniales ou conditions économiques inacceptables :

- Des **revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.**
- Des **dispositifs végétalisés ou des ombrières photovoltaïques concourant à l'ombrage desdits parcs, sur plus de 50% de leur surface.**

---

[21] **L'article R171-33 CCH** définit les travaux de rénovations lourdes comme étant ceux qui ont pour objet ou qui rendent nécessaire **le renforcement ou le remplacement d'éléments structuraux concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment.**

[22] **L'arrêté du 19 décembre 2023** fixe **les caractéristiques minimales que doivent respecter les systèmes de végétalisation** installés en toiture : épaisseur de substrat, rétention en eau…

[23] **L'article 24 de la loi DDADUE** du 30 avril 2025 a notamment restreint ces obligations aux seuls parkings neufs ou faisant l'objet d'une rénovation lourde.

Les **articles R111-25 et suivants du Code de l'urbanisme** précisent la **définition d'une rénovation lourde** d'un parc de stationnement[24], la définition de la **superficie d'un parc soumis à l'obligation d'intégrer des revêtements de surface**, la définition de la superficie d'un **parc soumis à l'obligation d'intégrer des dispositifs végétalisés ou d'ombrières photovoltaïques**[25], le nombre d'arbres par emplacement si l'ombrage est assuré par des arbres à canopée large (1 arbre pour 3 emplacements), les **exemptions** (techniques, économiques, cas suppression ou transformation future totale ou partielle du parc)…

3.3.3 SEUILS D'EXONÉRATION

L'arrêté du 5 mars 2024 modifié pour tenir compte du décret du 13 novembre 2024, **détaille les seuils et contraintes permettant l'exonération du propriétaire d'un parc de stationnement des obligations** : coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation et le coût total des travaux de création ; rapport calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération pour les parcs existants ; modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ; fixation de la non-acceptabilité économique l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire, et à 10% pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail ; procédés de production d'EnR dont l'installation dans le périmètre du parc dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des PV (éolien, géothermie, marémotrice, biomasse, biogaz...).

[24] Rénovation lourde d'un parc de stationnement : « remplacement total du revêtement de surface au sol sur une superficie représentant au moins la moitié de la superficie du parc de stationnement. Le parc de stationnement dont la somme des superficies faisant l'objet d'un remplacement total du revêtement de surface au sol, entrepris sur une période de quinze ans, est supérieure à la moitié de la superficie totale est soumis aux obligations ».

[25] La superficie comprend : les emplacements destinés au stationnement des véhicules et de leurs remorques, situés en dehors de la voie publique, au sein d'un périmètre compris entre la/les entrées et la/les sorties du parc ; les voies et cheminements de circulations, aménagement et zones de péage ; les espaces prévus pour l'intégration des revêtements de surface, aménagements hydrauliques, dispositifs végétalisés ; les espaces verts, logistiques, etc. sont exclus.

TABLEAU N°1 Synoptique des parcs assujettis à au moins une obligation relative aux articles 101 loi C&R et 40 loi APER

PARCS ASSUJETTIS À AU MOINS UNE OBLIGATION	Parcs de stationnement associés aux bâtiments mentionnés à l'art. L. 171-4 CCH			Parcs de stationnement non associés aux bâtiments mentionnés à l'art. L. 171-4 CCH					
				Parcs de stationnement extérieurs existants			Parcs de stationnement extérieurs neufs		
ÉTAT DU PARC	Neuf OU Existant, avec rénovation lourde OU Existant avec conclusion/renouvellement de contrat de concession de service public ou de prestation de service ou de bail commercial			Existant ET sans conclusion/ renouvellement de contrat	Existant ET faisant l'objet d'une conclusion/renouvellement de contrat		Neuf ET ouvert au public		Neuf ET non ouvert au public (hors champ L. 171-4/ L. 111-19-1)
SUPERFICIE ASSUJETTIE	<500 m²	500 m²<...<1500 m²	>1500 m²	> 1500 m²	<1500 m²	>1500 m²	500 m²<...<1500 m²	>1500 m²	>1500 m²
OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS ET ARTICULATION : articles L. 171-4 CCH, L. 111-19-1 CU, 40 APER, et V. de l'article 101 non codifié	**L. 171-4 CCH :** intégrer des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur la totalité de la surface assujettie.	**- L. 111-19-1 CU :** intégrer des dispositifs de gestion des EP sur au moins 50 % de la superficie. **- L. 111-19-1 CU :** intégrer des dispositifs d'ombrage sur au moins 50 % de la superficie (arbres à canopée large ou ombrières EnR). **- L. 171-4 CCH :** possibilité de report des obligations d'intégrer des panneaux PV en toiture sur le parc (à ne pas prendre en compte dans le calcul des 50 % du L. 111-19-1, cf. 2.3.3.4).	**- L. 111-19-1 :** intégrer des dispositifs de gestion des EP sur au moins 50 % de la superficie. **- L. 111-19-1 :** intégrer des dispositifs d'ombrage sur au moins 50 % de la superficie (arbres à canopée large ou ombrières EnR) ⚠ **- Art. 40 :** intégrer sur au moins 50 % de la superficie des ombrières PV ou intégrant des procédés d'EnR (la mise en place de procédé de production d'EnR ne requérant pas d'ombrières est possible à condition que la production d'EnR soit équivalente.	**Art. 40 :** intégrer sur au moins 50 % de la superficie des ombrières EnR ou intégrant des procédés d'EnR (la mise en place de procédé de production d'EnR ne requérant pas d'ombrières est possible à condition que la production d'EnR soit équivalente).	**Art. 101-V (non codifié) :** intégrer au moins 50 % de dispositifs d'ombrage, ET au moins 50 % de dispositifs gestion des EP.	**- Art. 101-V (non codifié) :** intégrer au moins 50 % de dispositifs d'ombrage ⚠, ET au moins 50 % de dispositifs gestion des EP. **- Art. 40 :** intégrer sur au moins 50% de la superficie des ombrières PV ou intégrant des procédés d'EnR.	**- L. 111-19-1 :** intégrer des dispositifs de gestion des EP sur au moins 50 % de la superficie. **- L. 111-19-1 :** intégrer des dispositifs d'ombrage sur au moins 50 % de la superficie (arbres à canopée large ou ombrières EnR).	**- L. 111-19-1 :** intégrer des dispositifs de gestion des EP sur au moins 50 % de la superficie. **- L. 111-19-1 :** intégrer des dispositifs d'ombrage sur au moins 50% de la superficie (arbres à canopée large ou ombrières EnR). ⚠ **- Art. 40 :** intégrer sur au moins 50 % de la superficie des ombrières PV ou intégrant des procédés d'EnR (la mise en place de procédé de production d'EnR ne requérant pas d'ombrières est possible à condition que la production d'EnR soit équivalente).	**- Art. 40 :** intégrer sur au moins 50% de la superficie des ombrières PV ou intégrant des procédés d'EnR (la mise en place de procédé de production d'EnR ne requérant pas d'ombrières est possible à condition que la production d'EnR soit équivalente).
DÉLAIS D'APPLICATION	Les délais d'application des obligations relatives aux parcs de stationnement associés aux bâtiments mentionnés à l'art. L. 171-4 CCH sont exposés dans le tableau n°2.			Les délais d'application des obligations relatives aux parcs de stationnement non associés aux bâtiments mentionnés à l'art. L. 171-4 CCH sont exposés dans le tableau n°3.					

⚠ Dans le cas d'un parc >1500 m², et lorsque le propriétaire opte pour une solution mixte pour répondre aux obligations d'ombrage de l'article L. 111-19-1 du CU, c'est-à-dire l'installation concomitante de dispositifs végétalisés (arbres) et d'ombrières EnR, il est rappelé que l'article 40 de la loi APER impose une couverture en ombrières EnR équivalente à la moitié de la superficie du parc; il appartient donc au propriétaire de concevoir l'ombrage de son parc de manière à pouvoir atteindre ultérieurement ce seuil qui, seul, permettra de répondre aux obligations fixées à l'article 40 de la loi APER (les délais d'application sont mentionnés dans les tableaux 2 et 3). Le propriétaire peut anticiper ces considérations d'articulation en amont du projet.

EP : eaux pluviales
Ombrières EnR : ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur surface
AU : autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager)

Source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Guide parcs de stationnement. Tableaux antérieurs aux modifications de 2025 et au décret n° 2026-842.

TABLEAU N°2 Délais d'application et articulation des obligations relatives à l'article 101 de la loi C&R et à l'article 40 de la loi APER pour les parcs associés aux bâtiments mentionnés à l'article L. 171-4 du CCH

	Parcs de stationnement associés aux bâtiments mentionnés à l'art. L. 171-4 du CCH						
ÉTAT DU PARC	Neuf ou existant faisant l'objet d'une rénovation lourde		Existant				
			Conclusion/renouvellement d'un contrat de concession ou de délégation de service public		Conclusion/renouvellement d'un contrat de prestation de service ou de bail commercial		Sans contrat
	Parc associé[1]	**Parc associé[2]**	**Parc associé[1]**	**Parc associé[2]**	**Parc associé[1]**	**Parc associé[2]**	**Parc associé[1&2]**
DÉLAIS D'APPLICATION OBLIGATIONS L. 111-19-1/ L. 171-4 ET V. ART. 101 (NON CODIFIÉ)	AU déposée à compter du 1er janvier 2024	AU déposée à compter du 1er janvier 2025	**Contrat de concession de service public :** AU déposée ou au renouvellement/ conclusion du contrat à compter du 1er janvier 2024	**Contrat de concession de service public :** AU déposée ou au renouvellement/ conclusion du contrat à compter du 1er janvier 2025	AU déposée ou au renouvellement/ conclusion du contrat prestation/ bail à compter du 1er janvier 2024	AU déposée ou au renouvellement/ conclusion du contrat prestation/ bail à compter du 1er janvier 2025	/
DÉLAIS D'APPLICATION OBLIGATIONS LOI APER	AU déposée à compter du 11 mars 2023 (promulgation de la loi APER – sous réserve de l'entrée en vigueur des textes d'application)		Renouvellement/conclusion d'une concession ou DSP entre le 1er juillet 2023 et le 1er juillet 2026 : application avant le 1er juillet 2026 Renouvellement/conclusion d'une concession ou DSP contrat après le 1er juillet 2028 : application avant 1er juillet 2028 < 10 000 m² Application avant 1er juillet 2028 > 10 000m² Application avant 1er juillet 2026				< 10 000 m² Application avant 1er juillet 2028 > 10 000m² Application avant 1er juillet 2026

1- aux bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal, aux entrepôts, aux hangars et parcs de stationnement couverts, ou associés aux bureaux, ou ouverts au public.

2- aux bâtiments à usage administratif, hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires.

DSP : délégation de service public

AU : autorisation d'urbanisme

Source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Guide parcs de stationnement.

4 LES ZONES À FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ

L'article L2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'instauration de **zones à faibles émissions mobilité** (ZFE-m)[26] couvrant la majeure partie de la population dans les agglomérations au sein desquelles les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées, c'est-à-dire une **interdiction d'accès, éventuellement sur des plages horaires déterminées, pour certaines catégories de véhicules polluants : la vignette Crit'Air** est obligatoire pour circuler dans ces zones (Loi TECV puis loi LOM).

Le même article prévoit l'obligation d'instaurer une **ZFE-m dans toutes les agglomérations de plus de 150000 habitants** avant **le 31 décembre 2024** (Loi Climat et résilience).[27]

Chaque agglomération peut adopter son calendrier de restrictions mais l'article L2213-4-1 CGCT prévoit **l'interdiction de la circulation uniquement pour les automobiles et pour les zones toujours en dépassement des valeurs limites de la qualité de l'air :**

- Depuis le **1er janvier 2025**, les véhicules **diesel** antérieurs au **31 décembre 2010** et les véhicules essence antérieurs au **31 décembre 2005** (vignettes Crit'Air 3, 4 et 5 interdites).

Les ZFE-m actuelles[28] sont au nombre de 25. Seules quelques-unes ont été tenues ou ont choisi de n'autoriser que les Crit'Air 1 et 2.

Les **véhicules d'intérêt général ne sont pas concernés** par les ZFE-m : **unités mobiles hospitalières**, SDIS, **SMUR, ambulances** de transport sanitaire, premiers secours de la sécurité civile, associations médicales concourant à la permanence des soins, médecins sur la garde départementale, transport de produits sanguins et d'organes. Des dérogations peuvent être accordées sur demande motivée[29].

Les établissements situés dans les ZFE-m devront toutefois être **vigilants sur l'interdiction de la circulation de leurs véhicules et des véhicules de leurs agents**. Le risque d'être verbalisé, y compris par des dispositifs automatisés, est réel : contravention de 4ème classe ou 3ème classe (article R411-19-1 du Code de la route).

[26] Anciennement Zones à circulation restreinte (ZCR).

[27] **Arrêté du 22 décembre 2021** établissant les listes d'agglomérations de plus de 100000, 150000 et 250000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du CE et à l'article L. 2213-4-1 du CGCT (liste mise à jour au moins tous les cinq ans).

[28] **Les villes concernées**.

[29] **Article R2213-1-0-1 CGCT** et **6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R311-1 du Code de la route**.

5 LE TÉLÉTRAVAIL : DES TRAJETS ÉVITÉS

L'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 le **définit** et prévoyait l'ouverture d'une **négociation dans chaque établissement** avant le 31 décembre 2021. À défaut d'accord majoritaire, l'employeur doit prendre des mesures pour organiser le télétravail.

L'employeur doit différencier les activités télétravaillables des activités non éligibles selon les critères prédéfinis dans l'accord local.

L'accord rappelle que l'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents, y compris ceux en télétravail. Il est donc tenu d'évaluer les risques professionnels du télétravail en tenant particulièrement compte des risques de troubles musculosquelettiques et de fatigue oculaire et de les reporter dans le DUERP ainsi que dans le plan d'action de prévention des risques.

5.1 LES CONDITIONS DU TÉLÉTRAVAIL

Les articles 2 et 2-1 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature définissent le télétravail comme ***« toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».*** Ils autorisent l'agent à télétravailler depuis son domicile, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. L'autorisation de télétravail doit préciser explicitement **quels lieux sont admis** pour les agents, si le recours est régulier ou ponctuel et peut prévoir l'attribution de **jours fixes ou flottants**.

L'article 3 prévoit une **limite de 3 jours par semaine**, le temps de présence sur le lieu de travail ne pouvant être inférieur à deux jours par semaine, possiblement sur une **base mensuelle.**

L'article 4 permet toutefois de **déroger au quota de jours** imposé lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ou à la demande :

- des femmes enceintes ;
- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient ;
- des agents éligibles au congé de proche aidant.

L'article 5 conditionne le télétravail à une **demande écrite de l'agent** (à chaque changement de fonctions) puis une **autorisation** par **l'autorité investie du pouvoir de nomination**, qui apprécie la compatibilité de la demande avec « la nature des activités exercées et l'intérêt du service »[30]. L'autorité compétente répond dans le **délai d'un mois** et **peut refuser une demande de télétravail** ou **interrompre le télétravail** dès lors que la décision est **motivée et précédée d'un entretien**. Un délai de prévenance d'un mois pendant la **période d'adaptation de trois mois** qui peut être prévue, et de deux mois au-delà doit toutefois être respecté. Ce délai peut néanmoins être réduit par l'administration en cas de nécessité de service ou si l'agent en a fait la demande et que l'administration l'a acceptée.

[30] Pour les agents relevant du CNG, cette appréciation est assurée par le chef d'établissement pour les directeurs adjoints et les directeurs de soins, par le directeur général de l'ARS pour les chefs d'établissement de santé, d'EHPAD et de handicap, et par le préfet du département pour les autres établissements.

5.2 LES MODALITÉS D'INDEMNISATION DU TÉLÉTRAVAIL

Le **décret n° 2021-1123 du 26 aout 2021** prévoit, pour les agents et les apprentis ayant conclu leur contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public, que les frais engagés au titre du télétravail sont **indemnisés par un « forfait télétravail »**. Ce forfait peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sauf lorsqu'ils offrent un service de restauration collective financé par l'employeur.

L'article 1 de **l'arrêté du 26 août 2021** fixe à **2,88 euros le montant par journée** de télétravail dans la **limite de 253,44 euros** par an.

5.3 L'ORGANISATION D'ÉPREUVES DE CONCOURS EN VISIOCONFÉRENCE

L'article 1 du **décret n°2024-759 du 7 juillet 2024** fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique prévoit que les établissements de santé et médicosociaux, notamment, **peuvent recourir à la visioconférence pour l'organisation d'épreuves orales, auditions ou entretiens prévus pour les voies d'accès** aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique (concours, recrutements sans concours, avancement de grade, recrutement de personnes en situation de handicap, etc.).

L'article 2 prévoit que les organisateurs **publient sur leur site internet la liste des voies d'accès** pour lesquelles la nature des épreuves est compatible avec le recours à la visioconférence ; cela est précisé dans l'arrêté d'ouverture qui fixe une date avant laquelle le candidat doit le demander, et cela est possible en cas d'urgence même si la demande est formulée après la date fixée par l'arrêté d'ouverture.

L'article 3 prévoit que l'arrêté d'ouverture doit aussi détailler qui peut bénéficier de cette modalité d'examen : elle peut être largement **ouverte à tout candidat, ou réservée** « seulement (aux) candidats résidant dans une collectivité d'outre-mer relevant du régime de l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, ou en situation de handicap, de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite ».

Selon l'article 4 du décret, les **frais de déplacement** des personnels civils engagés pour passer les épreuves orales, auditions ou entretiens en visioconférence **demeurent toutefois remboursables**, selon les termes de la réglementation relative aux déplacements temporaires.

Le recours à la visioconférence est subordonné à pouvoir **assurer l'identité de la personne** tout au long de l'épreuve, l'audition ou l'entretien, la présence, dans la salle où se déroule l'épreuve, des seules personnes compétentes pour en assurer le bon déroulement et l'assistance technique pour sa mise en œuvre (article 5).

L'article 6 autorise également la **visioconférence pour les délibérations des jurys, comités et commissions**, sous réserve d'une garantie de leur participation effective et de leur identification ainsi que de confidentialité et la continuité de la transmission des échanges.

L'arrêté du 8 juillet 2024 fixe et détaille les **conditions et les modalités de recours à la visioconférence** pour l'organisation des voies d'accès : information des candidats, identification des candidats ou des membres du jury, fiabilité technique, surveillance de l'épreuve...

BIBLIOGRAPHIE ET OUTILS

Nous recommandons aux lecteurs d'être vigilants sur les dates de parution des documents consultables, certains pouvant ne pas être à jour des dernières évolutions législatives et réglementaires.

—ANAP—

- Kit transports durables de l'ANAP, composé d'un autodiagnostic, de fiches pratiques et d'exemples.

— Plans de mobilité —

- Quelques documents de méthodologie et canevas utiles pour l'élaboration d'un Plan de mobilité employeur et quelques conseils (pages 12 à 14 : télétravail, visio., tiers lieux...).

- Page du ministère de la Transition écologique sur la pollution de l'air, les Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) et les Plans de protection de l'atmosphère (PPA) : chapitre « Agir au niveau local ».

— Parcs automobiles et infrastructures —

- Schémas directeurs pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

- Page du ministère de la Transition écologique sur les véhicules électriques.

- Outil d'aide à la décision pour renouveler son véhicule de transport de marchandises : Verdir ma flotte.

- Page du ministère de la TE sur le verdissement du parc.

— Actions de sensibilisation —

- Simulateur de quantité de CO2e émise pouvant être intégré à un site internet.

- Application individuelle GECO AIR permettant de quantifier pour chacun de ses déplacement les émissions de CO2 et de particules, et de recevoir des conseils personnalisés.

FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE

1 BIS RUE CABANIS – 75993 PARIS CEDEX 14
T. + 33 (0)1 44 06 84 44 – FHF@FHF.FR
WWW.FHF.FR